

Aides aux locataires

4

Garantie de paiement du loyer et des charges locatives : GARANTIE LOCA-PASS

BÉNÉFICIAIRES	GARANTIE LOCA-PASS
<ul style="list-style-type: none">• Salariés des entreprises du secteur assujetti (+ ou - de 10 salariés)• Jeunes de moins de 30 ans en recherche ou en situation de premier emploi	<ul style="list-style-type: none">• Tout parc*• 18 mois de loyer et charges locatives• Tous risques

** Dans le parc libre, le montant du loyer servant de base au calcul de l'avance et de la garantie est plafonné au loyer maximum du statut du bailleur privé conventionné dans le neuf pour les salariés dont les revenus sont supérieurs aux plafonds de ressources dudit statut ; cette limitation n'est applicable ni aux jeunes ni aux salariés en mobilité professionnelle.*

Dans le parc privé conventionné, les autres entrants peuvent bénéficier de la garantie de 18 mois tous risques. (Le parc privé conventionné s'entend de tout logement d'un bailleur privé ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat ou un établissement financier fixant des plafonds de loyer et/ou de ressources ainsi que tout logement relevant du nouveau statut du bailleur privé conventionné).

Modalités

- Caution solidaire d'une durée de 3 ans donnée au bailleur couvrant un nombre maximal de 18 mensualités constituées du loyer et des charges locatives.
- Engagement par le bénéficiaire de rembourser l'avance en cas de mise en jeu de la garantie sur une durée de 3 ans sans intérêt pouvant être prolongée à l'initiative de LOGIL.
- Dans le parc privé conventionné, le montant maximal de la garantie peut être porté à 36 mensualités en contrepartie d'une réservation locative pour les salariés des entreprises du secteur assujetti et les jeunes. La garantie peut être renouvelée pour une même durée en cas de non mise en jeu.

Conditions

- Acte de caution annexé au bail.
- Impossibilité de cumuler plusieurs GARANTIES LOCA-PASS sur un même logement.
- Cumul possible d'une GARANTIE LOCA-PASS et d'une garantie apportée par une personne physique ou une personne morale, à l'exception de celle de même nature accordées par le FSL.

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.

Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'administration du CIL et, en cas de nouveau refus, auprès du Conseil d'administration de l'UESL.